

Annexe

Annexe pour les FRV établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente annexe énonce d'autres dispositions prescrites par la législation en matière de régimes de retraite de la province de **Terre-Neuve-et-Labrador**, y compris les règlements applicables et les directives du Surintendant des régimes de retraite (globalement, la « législation en matière de régimes de retraite »).

Dans cette annexe, le terme « Loi » désigne *The Pension Benefits Act*, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), le terme « Règlement » désigne le règlement d'application de la Loi et le terme « Directives » désigne les directives adoptées en vertu de la Loi.

Cette annexe fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe. En cas de divergence entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente annexe, ces dernières ont préséance dans tous les cas.

L'émetteur de ce régime (l'« émetteur du régime ») est La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Scotia Capitaux Inc.

1. Définitions

Tous les termes employés dans cette annexe qui sont repris de la Loi, du Règlement ou des Directives ont le sens qui leur est donné dans la Loi, le Règlement ou les Directives. De plus, dans cette annexe :

- le terme « année financière » désigne l'année financière du FRV;
- les termes « régime » ou « FRV » désignent un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), immobilisé conformément au Règlement, selon les conditions prévues dans les Directives et portant le nom de « fonds de revenu viager »;
- le terme « contrat de rente viagère » désigne une entente visant à acheter, par l'entremise d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une rente non convertible, conformément à la Directive n° 6, qui sera versée à partir de 55 ans ou avant cet âge, si la personne fournit, à la satisfaction de l'institution financière, une preuve que le régime ou l'un des régimes à l'origine du transfert permet le paiement de la rente à un plus jeune âge;
- le terme « titulaire » désigne le titulaire du régime, du compte ou de la rente en vertu de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande et comprend le propriétaire, selon le sens donné au terme « owner » dans la Directive n° 5;
- le terme « actifs immobilisés » désigne tous les actifs du régime à tout moment et comprend tous les intérêts ou autres gains réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment;
- le terme « bénéficiaire principal » désigne le conjoint d'un titulaire ou, le cas échéant, le partenaire cohabitant du titulaire, selon le sens donné au terme « cohabiting partner » dans la Loi.

2. Transferts

Malgré le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention relative au FRV, vous ne pouvez souscrire à un FRV relativement à un droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite que dans l'un des cas suivants :

- vous êtes un participant ou un ancien participant au régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de son conjoint, le cas échéant;
- vous êtes le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant ou d'un ancien participant et vous avez droit, à ce titre, à des prestations de retraite suivant le décès du participant ou de l'ancien participant, ou à la suite de l'échec de votre mariage.

Avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de retraite est tenu de vérifier que le nom de cette institution financière et le FRV figurent bien sur la liste des contrats agréés, puis d'informer l'institution financière par écrit qu'en vertu de la législation en matière de régimes de retraite, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

3. Transferts vers le régime

Les seuls actifs pouvant être transférés vers le régime sont des actifs provenant, directement ou indirectement, de l'un des fonds ou comptes suivants :

- un fonds de retraite d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et aux Règlements;
- un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4;
- un autre fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17.

Tout transfert vers le régime doit être effectué sur une base d'imposition différée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. Transferts hors du régime

Le titulaire peut utiliser tout ou une partie des actifs immobilisés à l'une des fins suivantes :

- un transfert vers un autre fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5;
- un transfert vers un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17;
- conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'achat d'une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences du Surintendant;
- avant le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans, un transfert vers un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4.

Annexe (suite)

Conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'émetteur du régime conservera suffisamment d'actifs immobilisés pour satisfaire à l'obligation de payer au titulaire le montant minimum pour l'année.

L'émetteur du régime accepte de faire le transfert dans les 30 jours suivant la demande du titulaire. Cette exigence ne s'applique pas à un transfert visant des titres qui arrivent à échéance après la période de 30 jours.

5. Versements

Les sommes provenant de votre FRV autogéré Scotia peuvent seulement être versées à partir de la date de votre 55^e anniversaire de naissance ou de la date antérieure à laquelle vous devenez admissible à des prestations de retraite en vertu de la législation en matière de régimes de retraite ou du régime de retraite à l'origine du transfert des fonds et au plus tard le dernier jour de la deuxième année financière.

Sauf indication contraire de l'article 8 de la Convention relative au FRV, vous devez décider de la somme qui sera versée à partir de votre FRV chaque année, soit au début de l'année financière du FRV, soit à un autre moment approuvé par vous et par nous, auquel cas cette décision expire à la fin de l'année financière à laquelle elle se rapporte. Si vous ne déterminez pas la somme à être versée à partir du FRV pour une année, la somme à verser sera réputée être la somme minimale.

La première année de l'établissement de votre FRV, le revenu maximum et le revenu d'appoint temporaire maximum sont rajustés en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois entamé étant considéré comme un mois complet. À l'article 7 de la Convention relative au FRV, la partie de la phrase qui commence par « les quinze premières années du FRV » est remplacée par « les quinze premières années suivant la date d'évaluation ».

6. Calcul des versements

a) Montant du revenu annuel

Le montant du revenu prélevé sur le régime au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant du revenu prélevé sur le régime au cours d'une année financière donnée ne doit pas dépasser le montant « maximum », soit le plus élevé des montants (i) et (ii) suivants :

(i) le montant calculé par la formule suivante :

C/F

où

C = la valeur des actifs détenus dans le FRV au début de l'année financière;

F = la valeur actuelle, au début de l'année financière, d'un régime de retraite dont le versement de rente est de 1 \$ payable au début de chaque année financière entre cette date et le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 90 ans;

(ii) le montant des revenus de placement, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, du FRV au cours de l'année financière qui précède immédiatement.

b) Valeur de F

La valeur de F au paragraphe 11 de la présente annexe doit être calculée au début de chaque année financière du FRV en utilisant le taux d'intérêt suivant :

- (i) pour les quinze premières années suivant la date d'évaluation, le taux le plus élevé entre 6 % par année et le pourcentage obtenu sur les obligations à long terme émises par le Gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date d'évaluation, conformément à la compilation de Statistique Canada et à la publication dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro d'identification V122487 dans le Système CANSIM;
- (ii) à compter de la seizième année, sur la base d'un taux d'intérêt de 6 % par année.

7. Revenu d'appoint temporaire

Sous réserve du paragraphe 14 de la présente annexe, le titulaire a droit à un revenu d'appoint temporaire. La demande de revenu d'appoint temporaire doit être présentée sur un formulaire approuvé par le Surintendant et, si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ancien participant. L'émetteur du régime doit recevoir la demande au début de l'année financière du régime ou à tout autre moment qu'il autorise.

Le titulaire peut recevoir un revenu d'appoint temporaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le revenu maximum reçu par le titulaire pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé en tant que « B » aux termes du paragraphe 14 de la présente annexe, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise;
- b) le titulaire n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle il présente la demande de revenu d'appoint temporaire.

8. Montant du revenu d'appoint temporaire

Le montant du revenu d'appoint temporaire prélevé sur le régime au cours d'une année financière donnée ne doit pas dépasser le montant « maximum », calculé selon la formule suivante :

$A - B$

où

A = 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est soumise;

B = le revenu maximum que le titulaire doit recevoir de tous les FRV, fonds de revenu de retraite immobilisés, contrats de rente viagère et régimes de retraite régis par les lois canadiennes ou celles d'une autre province ou d'un autre territoire, à l'exception d'un revenu provenant d'une pension du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Annexe (suite)

9. Première année

La première année de l'établissement du régime, le montant « maximum » aux paragraphes 10 et 11 de la présente annexe est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière divisé par 12, un mois entamé étant considéré comme un mois complet.

10. Montant maximum lors d'un transfert d'actifs d'un autre FRV ou fonds de revenu de retraite immobilisé

Si une partie d'un FRV correspond à des actifs transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou fonds de revenu de retraite immobilisé du titulaire au cours d'une même année financière, le montant « maximum » aux paragraphes 6 et 8 de la présente annexe sera considéré comme nul à l'égard de la partie transférée.

11. Montant maximum lors d'un transfert d'actifs d'une autre institution financière

Indépendamment du paragraphe 10 de la présente annexe, l'institution financière peut autoriser des versements au titulaire à condition que le montant total que ce dernier reçoit de toutes les institutions financières à l'égard de la partie transférée au cours de l'année financière ne dépasse pas le montant « maximum » aux paragraphes 6 et 8 de la présente annexe à l'égard de la partie transférée. Si tel est le cas, l'institution financière doit recevoir une confirmation écrite de l'ancienne institution financière de la somme déjà versée au cours de l'année financière à l'égard de la partie de FRV transférée.

12. Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie

Le titulaire peut retirer des actifs immobilisés sous forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements si un médecin certifie qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, son espérance de vie est susceptible d'être considérablement réduite. Cependant, si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, ce type de paiement ne pourra être effectué que si le bénéficiaire principal de l'ancien participant a renoncé au droit à une pension de conjoint et de survivant selon la forme et de la manière prévues par le Surintendant.

13. Retrait de modiques sommes

Le titulaire peut retirer tous les actifs immobilisés sous forme d'une somme forfaitaire en présentant une demande de paiement à l'émetteur du régime si toutes les conditions suivantes sont réunies au moment où le titulaire signe la demande :

- le titulaire a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel il aurait eu droit de recevoir des prestations au titre du régime de retraite d'où proviennent les fonds transférés;
- la valeur des actifs de tous les FRV, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que le titulaire détient et qui sont régis par la législation en matière de régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile visée;
- le titulaire n'a pas choisi, au cours de la même année financière, de recevoir un revenu d'appoint temporaire aux termes du paragraphe 13 ou, lorsqu'une partie du FRV correspond à des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou fonds de revenu de retraite immobilisé, le titulaire n'a pas choisi de recevoir un revenu d'appoint temporaire de ce FRV ou fonds de revenu de retraite immobilisé.

Une demande effectuée aux termes du présent paragraphe doit être présentée sur un formulaire approuvé par le Surintendant et, si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, elle doit être accompagnée d'une renonciation du bénéficiaire principal de l'ancien participant au droit à une pension de conjoint et de survivant, selon la forme et de la manière requises par le Surintendant.

14. Garantie

Le titulaire convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes payables aux termes du régime.

15. Dispositions successorales

Au décès du titulaire, et si ce dernier était un ancien participant ayant un bénéficiaire principal, la valeur totale du contrat sera versée en une somme forfaitaire au bénéficiaire principal survivant ou, en l'absence de bénéficiaire principal survivant ou si ce dernier a produit une renonciation selon la forme et de la manière prévues par le Surintendant, au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du participant ou de l'ancien participant.

Si le titulaire n'était pas un ancien participant, la valeur totale du contrat sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante selon laquelle le titulaire avait ou non un conjoint à la date de son décès, ainsi que tout autre document qu'il pourrait exiger.

16. Renseignements à recevoir

Au début de chaque année financière, le titulaire doit recevoir les renseignements suivants :

- les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, les paiements prélevés sur le régime et les dépenses, coûts, frais et charges imputés au régime, le tout au cours de l'année financière précédente;
- la valeur des actifs détenus dans le FRV;
- le montant minimal qui doit être prélevé sur le FRV et versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- le montant maximal de revenu, aux termes du paragraphe 6 de la présente annexe, pouvant être prélevé sur le FRV et versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- le cas échéant, un message selon lequel il pourrait avoir droit à un revenu d'appoint temporaire durant l'année financière en cours, aux termes du paragraphe 8 de la présente annexe.

Si le solde du FRV est transféré de la façon décrite au paragraphe 4 de la présente annexe, les renseignements décrits aux paragraphes a) à e) doivent être établis à la date du transfert, puis communiqués au titulaire. Si le titulaire est décédé, les renseignements décrits aux paragraphes a) à e) doivent être établis à la date du décès du titulaire, puis communiqués à la personne ayant droit au solde du FRV.

Annexe (suite)

17. Responsabilité de l'émetteur du régime

Si une somme est prélevée sur le régime en contravention avec la Loi ou les Directives, l'émetteur du régime versera au titulaire une prestation équivalente à celle qui aurait été versée si le versement n'avait pas eu lieu, sauf si ce dernier découle d'une fausse déclaration du titulaire.

18. Modifications

Une modification peut être apportée au régime ou à la présente annexe à la condition que ces derniers demeurent conformes à la Loi, aux Règlements, à la Directive n° 5 et à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Une modification qui entraînerait une réduction des prestations du titulaire en vertu du régime et de la présente annexe n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur du régime est tenu d'apporter la modification pour se conformer aux lois applicables;
- b) le titulaire est autorisé à transférer le solde du FRV conformément aux modalités du régime et de celles de la présente annexe, telles qu'elles existaient avant que la modification soit apportée.

L'émetteur du régime avise le titulaire au moins 90 jours à l'avance de toute modification proposée; si la modification entraîne une réduction des prestations du titulaire, l'émetteur du régime doit accorder au titulaire un minimum de 90 jours suivant l'avis de modification pour transférer tout ou une partie des actifs immobilisés. L'avis de modification doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du titulaire, telle qu'elle figure dans les dossiers de l'émetteur du régime.

19. Investissement et valeur des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés doivent être investis et réinvestis conformément aux instructions du titulaire, telles qu'elles figurent dans la déclaration de fiducie. Aux fins du transfert des actifs, de l'achat d'une rente ou du versement au décès du titulaire, la valeur des actifs immobilisés s'entend de la valeur marchande totale des actifs détenus dans le régime, établie conformément aux pratiques habituelles du mandataire à la date de fermeture des marchés qui précède immédiatement le transfert ou le versement en question.

20. Année financière du régime

L'année financière du régime se termine le 31 décembre de l'année et ne doit pas dépasser 12 mois.